



**ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE
DES PREMIÈRES NATIONS
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

I NOM

1 Le nom de l'Association est :

- 1.1 en anglais : First Nations Chiefs of Police Association of Canada Inc.
en français : Association des chefs de police des Premières Nations du Canada Inc.

II DÉFINITIONS

2.1 Définitions :

- « Loi » désigne la Loi sur les corporations canadiennes qui peut périodiquement être amendée ;
- « conférence annuelle » signifie une assemblée annuelle générale des membres ;
- « nommer » comprend « élire » et vice-versa ;
- « articles » signifie les lettres patentes constituant l'Association en vertu de la Loi ;
- « Association » signifie l'Association des chefs de police des Premières Nations du Canada Inc. ;
- « conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association ;
- « administrateur(s) » réfère à un ou plusieurs membres du Comité exécutif ;
- « consensus » signifie un accord substantiel de toutes les personnes présentes à une réunion après discussion approfondie d'une question. Un consensus est déterminé par le président d'une assemblée et, si toute personne présente s'oppose à la constatation d'un consensus par le président, le président doit faire un appel au vote sur la question en cause ;
- « assemblée des membres » signifie une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres.

2.2 Interprétation :

2.2.1 Les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa.

2.2.2 Les mots se rapportant au sexe incluent le masculin, féminin et neutre.

2.2.3 Les mots désignant les personnes incluent les particuliers, les organismes incorporés ou non, les partenariats ou les fiducies.

2.2.4 La terminologie de la Loi s'applique dans d'autres références.

2.2.5 Le texte de tout règlement administratif, résolution et autre instrument écrit est valable dans l'une ou l'autre langue officielle. Cependant, dans le cas d'une différence d'interprétation ou du sens entre les textes anglais et français, le sens exprimé par la langue d'origine a préséance.

Toute traduction est ainsi identifiée.

2.2.6 La langue d'origine de ces règlements administratifs est l'anglais.

III Bureaux

3.1 Siège social

Le siège social de l'Association est situé au Service de police des Premières Nations de ~~Dakota~~
~~Ojibway~~ du Manitoba, Province du Manitoba.

3.2 Autres bureaux

L'Association peut incorporer, établir ou autrement créer des organisations, organismes et bureaux partout au Canada, selon ce que le Conseil juge opportun par résolution.

IV Mandat

L'ACPPN existe pour servir les services de police des Premières nations et les territoires des Premières nations partout au Canada en permettant le plus haut niveau de professionnalisme et de responsabilité dans leurs services de police, d'une manière qui reflète les cultures uniques, le statut constitutionnel, les circonstances sociales, les traditions et les aspirations des Premières Nations. Conformément à ce mandat, le travail de l'ACPPN couvre un large éventail de responsabilités :

4.1 DES SERVICES DE POLICE EFFICACES SUR LES TERRITOIRES DES PREMIÈRES NATIONS

4.1.1 Fournir une assistance et une expertise dans le développement et la durabilité des services de police des Premières Nations autoadministrés hautement efficaces partout au Canada.

4.1.2 Faciliter le partage de l'information dans les collectivités des Premières nations sur les meilleures pratiques des polices des Premières Nations.

4.1.3 Encourager l'embauche et le maintien en poste sur les territoires des Premières nations des agents de police autochtones les plus qualifiés en préconisant et en faisant la promotion de l'équité dans la rémunération, les conditions de vie et de travail des policiers des Premières Nations.

4.1.4 Encourager, promouvoir et étudier les techniques modernes et progressistes dans le domaine de la sécurité publique, et la prévention et la détection du crime dans les collectivités autochtones et les territoires.

4.2 REFLÉTER LA DIVERSITÉ CULTURELLE, SOCIALE ET
CONSTITUTIONNELLE pour promouvoir les valeurs autochtones
dans la prestation des services de police

4.2.1 afin de soutenir le développement d'approches distinctes pour les services de police des Premières Nations qui reflètent la culture autochtone et contribue à l'intégrité culturelle des Premières Nations ; et

4.2.2 afin de promouvoir des modèles de services de police autogérés des Premières nations qui auront le maximum d'efficacité compte tenu des circonstances sociales et culturelles propres à chaque communauté.

4.2.3 par le biais du partage des pratiques culturelles parmi nos partenaires qui améliorent la prestation des services de police et favorisent le bien-être communautaire.

4.3 RESPONSABILITÉS

4.3.1 Favoriser et maintenir un haut standard d'éthique, d'intégrité, d'honneur et de conduite dans la profession de policier des Premières Nations, en tenant compte des valeurs traditionnelles et du droit traditionnel des Premières Nations.

4.3.2 Être responsable de tous les aspects de son travail envers les membres des services de police des Premières Nations.

4.4 FORMATION

Promouvoir et encourager l'importance de la culture et des programmes de formation pertinents afin de répondre aux besoins des services de police des Premières Nations et des communautés.

4.5 ÉDUCATION

Fournir et participer à des forums pour ses membres et partenaires dans le but de partager les informations sur les rôles et fonctions des services de police des Premières Nations et des besoins de services de police des collectivités des Premières nations.

4.6 PRESTATION DE CONSEILS ET D'EXPERTISE

En tant qu'autorité inégalée quant aux besoins culturels et opérationnels des services de police des Premières Nations, l'ACPPN est particulièrement bien positionné pour partager son expertise sur les questions de justice et de sécurité publique avec ses membres, non-membres et partenaires gouvernementaux.

4.7 PARTENARIATS EFFICACES

Assurer la coordination avec les gouvernements fédéral et provinciaux et autres agences impliquées dans le maintien de l'ordre afin de s'assurer que leurs politiques et initiatives mutuelles en matière de maintien de l'ordre sont développés avec la sensibilité particulière nécessaire aux besoins des collectivités des Premières nations.

4.8 PRATIQUES EXEMPLAIRES DANS LES SERVICES DE POLICE AUTOCHTONES

L'un des principaux rôles de l'ACPPN, compte tenu de sa portée nationale et de son mandat, est d'identifier les meilleures pratiques dans les services de police des Premières Nations et de promouvoir la compréhension de ces pratiques.

V Adhésion

5 Catégories

L'adhésion à l'Association est divisée en cinq (5) classes :

5.1 Actif ;

5.2 Honoraire ;

5.3 Bienfaiteur ;

5.4 Associée ; et

5.5 À vie.

6 Membres actifs

Les personnes suivantes sont éligibles pour devenir des membres actifs :

6.1 Le chef de police ou une personne responsable d'une organisation policière reconnue par une des Premières nations ou un regroupement de Premières Nations du Canada.

6.2 Le sous-chef ou l'équivalent d'une organisation policière reconnue par une des Premières Nations du Canada. Le privilège de voter est accordé à un seul membre actif par service de police.

7 Membres honoraires

7.1 Tout responsable de l'application de la loi des Premières Nations qui n'est pas admissible à une adhésion à vie ou active et qui a rendu de précieux services dans l'application de la loi ou toute personne éminente au Canada ou ailleurs, peut être élu membre honoraire par un vote majoritaire lors d'une conférence annuelle.

7.2 Les aînés en tant que membres honoraires

Sur une motion du conseil d'administration, les Anciens des Premières Nations peuvent être nommés comme membres honoraires afin de partager leur sagesse avec l'Association et aider le Conseil dans ses délibérations.

7.3 L'adhésion des membres honoraires peut être révisée chaque année par le Comité de vérification des pouvoirs. Sur la recommandation de la majorité des membres du Comité de vérification des pouvoirs et sur l'approbation du conseil, l'adhésion d'un membre peut être poursuivie.

7.4 Les membres honoraires n'ont pas le droit de voter ou d'occuper une fonction.

8 Membres bienfaiteurs

8.1 Le conseil peut, sur motion nommer à titre de membre bienfaiteur, toute personne qui a apporté une contribution financière au fonds de l'Association pour aider à la réalisation de ses buts et objectifs et qui a ainsi démontré un intérêt continu pour promouvoir et développer le bien-être de l'Association.

8.2 Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de voter ou d'occuper une fonction.

9 Membres associés

9.1 Admissibilité

Les personnes suivantes peuvent être admissibles à titre de membre associé :

Administrateur de la Justice/coordonnateur, un président d'une commission de police ; la désignation ou l'équivalent et toute autre personne est fait à la discrétion de l'Association.

9.2 Privilèges

Les membres associés ont tous les privilèges des membres actifs à l'exception de droit de voter et d'occuper une fonction.

10 Membres à vie

10.1 Membres associés ou actifs à la retraite

Un membre actif ou associé en règle de l'Association depuis une période minimum de cinq ans précédant sa retraite en raison d'un départ volontaire, l'âge, la santé, ou la pension de retraite, peut être élu comme membre à vie par un vote majoritaire lors d'une conférence annuelle.

10.2 Ancien président

Un membre en règle ayant quitté son poste de président de l'Association devient membre à vie.

10.3 Autres membres actifs

Tout membre actif qui a servi l'Association avec honneur et distinction peut être fait membre à vie sur recommandation du Comité de vérification des pouvoirs et par l'élection à la majorité des voix exprimée lors d'une conférence annuelle.

10.4 Membres fondateurs

Les membres qui ont assisté à la réunion de la fondation de l'Association sont reconnus comme étant automatiquement membres à vie, ces membres étant les suivantes :

* Chef Ernie Houghton, POLICE
MOHAWK D'AKWESASNE

* Chef Elizabeth Scout,
POLICE DE LA TRIBU
DES BLOOD

* Chef Frank McKay,
POLICE DU CONSEIL TRIBAL DAKOTA OJIBWAY

* Chef John Toney
SERVICE DE POLICE D'ESKASONI

* Chef Robert Reid
SERVICE DE POLICE LOUIS BULL

* Chef Dan Kirby
POLICE DE LA NATION SIKSIKA

* Chef Glenn Lickers
SERVICE DE POLICE DES SIX NATIONS

10.5 Tout membre peut se retirer en faisant parvenir à l'Association un avis écrit. Les membres qui se retirent n'ont droit à aucun remboursement quant à l'adhésion ou les cotisations.

11 Application et preuve d'adhésion

11.1 Formulaire

Toute personne qualifiée pour devenir un membre actif ou associé tel que défini par les règlements administratifs peut faire une demande en la forme et la manière prescrite par le conseil.

11.2 Parrainage pour les membres associés

Au-delà des conditions énoncées à l'article 9.1, chaque demande d'adhésion comme membre associé doit être approuvée par deux (2) membres actifs en règle.

11.3 Traitement des demandes

Toutes les demandes d'adhésion à titre de membre actif ou associé sont soumises à la Commission de vérification des pouvoirs. Après un vote majoritaire de la Commission recommandant l'acceptation d'une demande et l'approbation par un vote majoritaire du conseil, le demandeur a le droit de devenir un membre actif ou associé selon le cas.

11.4 Condition d'adhésion

Suivant l'acceptation de la demande d'adhésion, une personne est réputée accepter et respecter la constitution et les règlements de l'Association, présents et futurs.

11.5 Preuve d'adhésion

Le secrétaire-trésorier émet une carte d'adhésion en la forme et la manière déterminée par le conseil.

12 Résiliation de l'adhésion

12.1 Lorsqu'un membre actif ou associé cesse d'être un agent de police des Premières Nations ou d'être actif dans ses fonctions ou sa profession, son adhésion cesse à la fin de l'exercice financier, mais tout membre peut, sous réserve des dispositions de ces règlements, être éligible

à titre de membre honoraire ou à vie lors d'une conférence annuelle.

- 12.2 Tout membre faisant l'objet d'une enquête pour allégations de conduite indigne par le Conseil sera informé par le Conseil. Le membre aura l'occasion de répondre par écrit au conseil afin d'expliquer la situation.
- 12.3 Le membre sera informé de la décision du Comité au moment jugé approprié par le Conseil.

VI FRAIS ET COTISATIONS

13 Frais annuels

13.1 Membre actif

Le montant de la cotisation annuelle pour un membre actif est fixé lors de la conférence annuelle. Elle est payable à la réception du compte provenant du trésorier, lequel reconnaît avoir reçu le paiement en émettant un reçu officiel et une carte de membre. La première cotisation d'un membre actif est par la présente fixée à 150,00 \$ par année et demeurera à ce montant jusqu'à ce qu'elle soit modifiée comme mentionné ci-dessus.

13.2 Membre associé

La cotisation annuelle versée par les membres associés est de 150,00 \$ et peut être révisée et modifiée lors de toute conférence annuelle des membres actifs.

13.3 Membre à vie

Un membre à vie est exonéré du paiement des cotisations. Cependant, un membre à vie qui est admissible et qui souhaite conserver son statut de membre actif ou associé et ses privilèges doit payer les frais annuels applicables à cette adhésion. En outre, les contributions versées à l'Association par les membres à vie qui sont en mesure de payer sont les bienvenues.

13.4 Membre honoraire

Aucune cotisation n'est imposée ou imputée à un membre honoraire, cependant, les contributions à l'Association par des membres honoraires en mesure de payer sont les bienvenues.

13.5 Membre bienfaiteur

Aucune cotisation annuelle ou autres frais ne sont imposés ou imputés à un membre bienfaiteur, toutefois, les contributions à l'Association par les membres bienfaiteurs sont toujours les bienvenues.

14 Défaut de paiement

Tout membre actif ou associé en défaut de paiement de sa cotisation annuelle ne peut participer à toute réunion de l'Association, du conseil ou de tout comité auquel il peut avoir été élu ou nommé.

- 15 Arriérés
- 15.1 Tout membre actif ou associé en retard dans le paiement de sa cotisation annuelle pour une période de deux (2) ans est notifié par le secrétaire-trésorier par un courrier recommandé statuant que si le paiement n'est pas effectué dans les trente (30) jours, l'adhésion sera résiliée et s'il n'a pas payé dans les trente (30) jours, son adhésion sera automatiquement résiliée.
- 15.2 Tout membre actif ou associé de l'Association qui paie ses arriérés peut être réintégré sur motion du conseil, et le conseil peut fixer des conditions de réintégration comme il le juge bon.
- 15.3 Un membre qui a été résilié son adhésion en vertu de l'article 15.1 peut présenter une nouvelle demande d'adhésion.

VII RÉUNIONS

- 16 Conférence annuelle
- L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association est tenue à la date et l'endroit au Canada que les membres, par résolution, ont déterminé lors de la conférence annuelle précédente.
- 17 Assemblée extraordinaire
- Toute assemblée extraordinaire des membres est tenue à la date et au jour que le conseil peut à l'occasion déterminer.
- 18 Avis
- 18.1 L'avis des date, heure et lieu de la conférence annuelle ou d'une assemblée extraordinaire est donné par écrit à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la conférence ou l'assemblée doit avoir lieu.
- 18.2 Lorsque des affaires particulières doivent être discutées, l'avis doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé.
- 19 Quorum
- 19.1 La moitié (1/2) des membres votants présents plus un (1) constituent un quorum pour l'administration des affaires à la conférence annuelle et aux assemblées extraordinaires.
- 19.2 Un quorum doit être présent à l'ouverture de la conférence annuelle ou d'une assemblée extraordinaire pour l'administration des affaires, mais il n'est pas requis tout au long de la réunion.
- 20 Privilèges de vote
- Sous réserve des dispositions des règlements, seuls les membres actifs ont le droit de voter sur

une question soumise pour décision lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

21 Décision, Consensus et Vote

21.1 À toutes les réunions des membres, le conseil ou tout comité tentera de parvenir à un consensus compatible avec les traditions et les coutumes des Premières Nations, et si un consensus est atteint, la question sera déterminée par ce consensus.

21.2 Lorsqu'un consensus ne peut être atteint sur une question, la question sera déterminée par une majorité des voix, sauf disposition contraire expressément exigée par les règlements administratifs de l'Association ou de la Loi.

21.3 Le président de toute assemblée a un droit de vote à cette assemblée. En cas d'égalité des voix, soit en tant qu'un vote à main levée ou en tant que scrutin, le vote est perdu.

22 Méthode de vote

22.1 Sous réserve des dispositions prévues par la loi, toute question à une assemblée des membres est décidée par vote à main levée à moins qu'un scrutin ne soit requis ou demandé. Lors d'un vote à main levée, chaque membre présent et ayant le droit de vote a une voix. Chaque fois qu'un vote à main levée est pris sur une question, une déclaration doit être effectuée par le président de la réunion à l'effet que le vote sur la question a été réalisé ou non par une certaine majorité, une mention à cet effet doit figurée dans le procès-verbal de la réunion, une preuve prima facie de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes pour ou contre la résolution.

22.2 Pour toute question proposée pour examen lors d'une réunion des membres, que ce soit par un vote à main levée ou non, le président peut exiger, ou tout membre ayant le droit de vote sur la question, un scrutin. Un scrutin exigé ou demandé est effectué de la façon indiquée par le président. Une exigence ou demande de scrutin peut être retirée à tout moment avant la tenue du scrutin. Lors d'un scrutin, chaque membre actif en règle a droit à un vote.

VIII ADMINISTRATION

23 Conseil d'administration

23.1 (a) Les premiers administrateurs sont les trois (3) personnes ayant présenté la demande de constitution. Suite à la constitution, la première administration doit convoquer une réunion annuelle des membres actifs et un conseil d'au moins trois (3) et pas plus de cinq (5) administrateurs doivent être élus.

23.1 (b) Après la première réunion annuelle visée au paragraphe 23.1 (a), les activités et les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'au moins cinq (5) administrateurs élus à la réunion annuelle. Les élections ont lieu tous les deux ans.

23.2 Le Comité exécutif, conformément au paragraphe 40 ci-dessous doit être composé des membres du conseil d'administration et du président sortant, seulement.

23.3 Le Conseil prend les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'Association de recevoir des dons et des avantages dans le but de promouvoir et de faire progresser les objectifs de

l'Association.

23.4 Pour offrir des espaces pour des organisations enregistrées ou autres de l'Association, le Conseil peut adopter une résolution visant à autoriser l'acquisition de biens immobiliers, d'un montant ne dépassant pas le montant fixé par les membres lors d'une conférence annuelle.

23.5 Le conseil peut déléguer à tout comité ou dirigeant les pouvoirs, les fonctions et l'autorité du conseil qui peuvent être légalement délégués à l'exception de ceux qui doivent être exercés par le conseil.

24 Qualifications des administrateurs

24.1 Afin d'être admissible pour l'élection au poste de directeur, une personne doit être un membre actif en règle et occuper un poste de chef de police.

24.2 Un directeur doit en tout temps au cours de son mandat, être un membre en règle.

25 Élection et mandat

25.1 Les membres du conseil sont élus par les membres actifs en session générale lors de la conférence annuelle. Le vote peut être par scrutin ou par vote à main levée. En cas d'égalité, le président d'élection peut donner un vote prépondérant.

25.2 Un administrateur exerce ses fonctions à partir de la fin de la réunion à laquelle il est élu à l'issue de la seconde conférence annuelle de l'Association suivant cette élection ; toutefois, s'il devait cesser d'être un membre actif avant la fin de ce mandat la Commission peut considérer le poste vacant et le remplacer conformément aux dispositions de l'article 27.

26 Exclusion et disqualification des administrateurs

26.1 Le poste d'un administrateur devient vacant :

26.1.1 Lorsqu'il cesse d'être un membre actif en règle ;

26.1.2 Lorsqu'il démissionne de son poste d'administrateur ;

26.1.3 Lorsqu'un administrateur, en raison d'un mauvais état de santé ou autre, devient incapable d'assumer ses fonctions d'administrateur ;

26.1.4 Lorsque que le Président reçoit une demande écrite de la part d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres votants, le président doit convoquer une assemblée extraordinaire ou générale de l'Association en vue d'examiner une résolution pour exclure un administrateur et que les trois-quarts (3/4) des membres actifs présents à cette Assemblée vote pour exclure ledit administrateur.

26.1.5 Lorsque l'administrateur décède.

26.2 Un administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, par résolution du conseil, à sa discrétion ou pour avoir été absent lors de trois (3) réunions consécutives du conseil sans motif jugé raisonnable par le conseil.

27 Postes vacants

Les postes vacants au Conseil peuvent être pourvus soit par les membres actifs lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin ou par l'administration. Si le nombre d'administrateurs est augmenté, un poste ou des postes vacants dans le conseil est réputé avoir été comblé conformément à la manière prévue aux présentes.

28 Directeur exécutif

Le conseil peut nommer un directeur exécutif qui n'a pas besoin d'être membre de l'Association. Le directeur exécutif ne sera pas membre du conseil.

29 Convocation des réunions

29.1 Les réunions du conseil sont organisées de temps à autre aux dates, heures et lieux que le président détermine. Le secrétaire convoque les réunions lorsqu'ordonné ou autorisé par le président.

29.2 Un avis de toutes les réunions, y compris une assemblée spéciale, est donné à chaque administrateur au moins quatorze (14) jours ouvrables avant le moment où la réunion doit avoir lieu, sauf qu'aucun avis d'une réunion n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si les absents renoncent à l'avis de, ou qu'ils ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion.

30 Réunions par téléphone

À condition que tous les administrateurs soient d'accord, n'importe quel ou tous les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil au moyen d'une conférence téléphonique ou un autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes participant à la réunion d'entendre l'une l'autre. Un administrateur qui participe à une telle réunion par de tels moyens est réputé être présent à cette réunion.

31 Première réunion du nouveau conseil

Chaque conseil nouvellement élu, à condition qu'un quorum soit présent, peut, sans préavis, tenir sa première réunion immédiatement après la réunion de l'Association où ce conseil a été élu, quant aux objectifs de l'organisation et l'élection et la nomination des officiers.

32 Assemblée extraordinaire

Le président doit convoquer une assemblée extraordinaire du conseil d'administration chaque fois qu'une demande écrite lui est adressée par une majorité des membres du conseil. L'affaire à être traitée lors de cette assemblée extraordinaire est indiquée sur l'avis, et aucune autre question ne peut être examinée lors de cette réunion, sauf avec l'accord des deux tiers (2/3) des administrateurs présents.

33 Lieu de la réunion

Les réunions du conseil sont tenues au siège social de l'Association ou ailleurs au Canada ou, si

les trois quarts (3/4) des membres du conseil sont d'accord, à l'extérieur Canada.

34 Président de la réunion

Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du conseil.

35 Quorum

35.1 Lors de toute réunion du conseil, le quorum est constitué de la majorité des administrateurs en fonction en tout temps, à condition qu'il inclue le président ou le vice-président. Un tel quorum de membres présents est compétent pour faire et accomplir tous les actes qui doivent être faits à une telle réunion.

35.2 Un quorum doit être maintenu tout au long de la réunion. Une personne qui n'a pas le droit de voter, par exemple, lorsque le conseil juge qu'il y a un conflit d'intérêts, ne peut être prise en considération pour déterminer le quorum.

36 Décisions, Consensus, Vote

36.1 Lors de toutes les réunions du conseil, le conseil ou tout comité tentera de parvenir à un consensus compatible avec les traditions et les coutumes des Premières Nations, et si un consensus est atteint, la question sera déterminée par ce consensus.

36.2 Lorsqu'un consensus ne peut être atteint sur une question, la question sera déterminée par une majorité des voix, sauf disposition contraire expressément exigée par les règlements administratifs de l'Association ou de la Loi.

36.3 Le président de toute assemblée a un droit de vote à cette assemblée. En cas d'égalité des voix, soit en tant qu'un vote à main levée ou par scrutin, le vote est perdu.

36.4 Lors de toute réunion du conseil, seuls les administrateurs peuvent voter et les procurations ne sont pas autorisées.

37 Intérêts des administrateurs dans les contrats

Un administrateur n'est pas exclu parce que son bureau fait des affaires avec l'Association, ni aucun contrat ou arrangement conclu par, ou au nom de l'Association, ou d'une société affiliée, ou avec un administrateur, ou dans laquelle un administrateur est en aucune manière intéressé, ne pourra pas être déclaré nul, ni un administrateur qui contracte, ou est intéressé, tenue de rendre compte à l'Association, à l'un de ses membres ou à ses créanciers pour les bénéfices réalisés conformément à un tel contrat ou arrangement en vertu de ses fonctions d'administrateur.

38 Présence des non-membres du Conseil

Le président peut inviter le président du comité permanent ou spécial, ou un représentant d'un organisme dûment constitué, à assister à une réunion régulière ou spéciale du conseil à titre d'observateur ou pour faire rapport sur toute question d'intérêt pour le conseil.

39 Rémunération et dépenses

- 39.1 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services ; cependant, par résolution du conseil, les dépenses pour assister à chaque réunion régulière, extraordinaire ou d'un comité du conseil peuvent être remboursées.
- 39.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil peut, par résolution, accordé une rémunération spéciale avec les fonds de l'Association à un administrateur qui exécute tout travail ou service spécial pour, ou s'engage pour un mandat spécial au nom de l'Association hors du contexte du travail ou des services habituellement requis d'un administrateur de l'Association.

IX COMITÉS DU CONSEIL

40 Comité exécutif

40.1 Membres

Le Comité exécutif est le conseil d'administration, auquel l'ancien président s'ajoute. Le Comité est composé du

40.1.1 Président ;

40.1.2 Vice-président (ouest) ; (région de l'ouest du Manitoba jusqu'à la Colombie-Britannique)

40.1.2.1 Vice-président (est) ; (région de l'est du Manitoba jusqu'à la côte Est)

40.1.3 Secrétaire/Trésorier, et

~~40.1.4 Trésorier, et~~

40.1.5 L'ancien Président

Le comité exécutif est choisi par les administrateurs à chaque deuxième conférence annuelle.

40.2 Sélection du Comité exécutif

Le Conseil/Comité exécutif est élu par l'ensemble des membres tous les deux (2) ans.

40.3 La durée du mandat des administrateurs/Conseil exécutif est un deux (2) ans.

40.3.1 La durée du mandat des administrateurs/Conseil exécutif : Les postes de direction sont tenus pour 2 termes maximum. (Deux termes équivaut à quatre années consécutives pour un poste de direction, quelle que soit le poste de direction), le candidat doit se retirer deux ans avant de pouvoir accepter une nomination pour un nouveau mandat. Le candidat serait alors admissible à deux autres mandats consécutifs. (4 ans), les candidats sont admissibles à exécuter deux termes dans chaque poste de direction.

40.4 Poste vacant au Comité exécutif

S'il y a un poste vacant au comité exécutif entre les élections, les administrateurs peuvent combler la vacance jusqu'à la prochaine élection ou, à titre subsidiaire, le conseil peut sur motion déclencher une élection directe à la prochaine conférence annuelle pour pourvoir le ou les postes vacants.

40.5 Pouvoirs

Dans l'intervalle entre les réunions du conseil, le comité exécutif gère les affaires de l'Association, poursuit activement ses objectifs et, toujours sous réserve des directives, les restrictions et limitations qui peuvent être de temps à autre être donnée ou imposée par le conseil, possède tous les pouvoirs et l'autorité du conseil.

40.6 Réunions

40.6.1 Le comité exécutif se réunit sur convocation du président au moment et au lieu qu'il détermine, à condition que tous les membres reçoivent un préavis de quatorze (14) jours. Aucun avis officiel n'est requis si tous les membres du comité exécutif sont présents à la réunion ou renoncent à l'avis par écrit. La participation se fait en personne seulement.

40.6.2 Les dispositions de l'article 30 concernant des réunions téléphoniques s'appliquent aux réunions du comité exécutif.

40.7 Première réunion du nouveau Comité exécutif

Chaque nouveau comité exécutif, à condition qu'un quorum soit présent, peut, sans préavis, tenir sa première réunion immédiatement après la réunion de l'Association à laquelle un nouveau conseil a été élu, pour fins de l'organisation.

40.8 Quorum

Une majorité des membres du comité exécutif en fonction à tout moment, à condition qu'il inclue le président ou le vice-président, constitue un quorum.

40.9 Président de la réunion

Le président ou, en son absence le vice-président préside les réunions du comité exécutif.

40.10 Décisions, Consensus, Vote

40.10.1 À toutes les réunions du comité exécutif, du conseil ou de tout comité, on tentera de parvenir à un consensus compatible avec les traditions et les coutumes des Premières Nations, et si un consensus est atteint, la question sera déterminée par ce consensus.

40.10.2 Lorsqu'un consensus ne peut être atteint sur une question, la question sera déterminée par une majorité des voix, sauf disposition contraire expressément exigée par les règlements administratifs de l'Association ou de la Loi.

40.10.3 Le président de toute assemblée a un droit de vote à cette assemblée.

En cas d'égalité des voix, soit en tant qu'un vote à main levée ou en tant que scrutin, le vote est perdu.

40.11 Intérêts des Membres du Comité exécutif dans les contrats.

40.11.1 Un membre du comité exécutif n'est pas exclu parce que son bureau fait des affaires avec l'Association, ni aucun contrat ou arrangement conclu par, ou au nom de l'Association, ou d'une société affiliée, ou avec un administrateur, ou dans laquelle un administrateur est en aucune manière intéressé, ne pourra pas être déclaré nul, ni un administrateur qui contracte, ou est intéressé, tenue de rendre compte à l'Association, à l'un de ses membres ou à ses créanciers pour les bénéfices réalisés conformément à un tel contrat ou arrangement en vertu de ses fonctions d'administrateur.

40.11.2 Un membre du comité exécutif ne doit pas prendre part aux discussions sur, ni voter sur une résolution relative à un tel contrat ou arrangement.

40.12 Participation aux réunions du Comité exécutif

Le président peut inviter le président du comité permanent ou spécial, ou un représentant d'un organisme dûment constitué, à assister à une réunion régulière ou spéciale du comité exécutif à titre d'observateur ou pour faire rapport sur toute question d'intérêt pour le comité exécutif.

40.13 Rémunération et dépenses

40.13.1 Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

40.13.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil peut, par résolution accordée une rémunération spéciale avec les fonds de l'Association à tout membre du comité exécutif qui procède à tous travaux ou services spéciaux pour, ou entreprend un mandat spécial au nom de l'Association hors du contexte du travail ou des services habituellement requis d'un membre de l'exécutif.

10.13.3 Un membre du comité exécutif peut recevoir un remboursement à l'égard de ses frais et débours engagés pour assister aux réunions ou autres activités pour l'exercice de ses fonctions tel que déterminé par le conseil.

X AUTRES COMITÉS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

41 Délégation

Le conseil peut, par résolution, établir des comités permanents et spéciaux qu'il juge nécessaires.

42 Rôle des comités généraux et spéciaux

Les comités généraux et spéciaux exécutent une fonction consultative.

43 Mandat

Les mandats de chaque comité spécial ou général sont définis par résolution du conseil.

44 Rencontres

- 44.1 Toutes les rencontres des comités pour l'année à venir sont déterminées par le président en consultation avec le comité exécutif après la réunion annuelle. Le président désigne le président et lui fournit une liste de suggestions de membres de son comité.
- 44.2 Le président du comité peut modifier la liste par des ajouts et/ou suppressions sous réserve d'approbation du président.
- 44.3 Le président nomme le vice-président de son comité.
- 44.4 Le vice-président exerce les fonctions de président en l'absence de celui-ci.
- 44.5 À tout moment, le président peut effectuer des substitutions dans la composition de son comité, à condition qu'il rapporte un tel changement rapidement au président et obtienne son consentement.
- 44.6 Le président peut également engager, avec l'approbation préalable du conseil, des non-membres de l'Association pour servir en tant que conseiller technique sur son comité.

45 Représentation

Le président veille à une large représentation de la pratique du comité, conformément aux dispositions d'un noyau de membres situé relativement près de l'autre pour faciliter leur rencontre, comme un sous-comité lorsqu'une réunion de l'ensemble du comité ne peut être convoquée.

46 Quorum

Sauf indication contraire de la résolution du Conseil instituant le comité, le quorum est constitué de deux membres, dont le président ou le vice-président

47 Rapports

- 47.1 Au cours de son mandat, le président d'un comité fait rapport au Conseil sur le travail réalisé par son comité. Il peut demander conseil ou des instructions à l'administration ou son coordonnateur pour toute question concernant les activités de son comité.
- 47.2 Le rapport de fin d'année du comité, y compris les recommandations, appuyé par une majorité de ses membres lors d'une réunion organisée à cet effet, est offert par le président de la réunion annuelle de l'Association, sauf indication contraire dans les termes de référence établissant le comité. Toute résolution proposée et approuvée par une majorité du comité à la suite de ses travaux est soumise tel que stipulé par le conseil à l'occasion.

48 Relations entre les comités

- 48.1 La coordination et l'intégration de tâches ainsi que le développement rationnel des comités généraux et spéciaux sont assurés par les coordonnateurs, en nombres qui peuvent être nommés à l'occasion par le président et choisis parmi les membres du conseil d'administration.
- 48.2 Les domaines de responsabilités de chaque coordinateur sont tels que déterminés de temps à

autre par le président.

- 48.3 Le président de tout comité se familiarise avec les termes de référence et les domaines d'activités des autres comités et évite tout double emploi et tout conflit en consultant son coordinateur, président ou membre d'autres comités qui peuvent être impliqués, partage ou assume la responsabilité pour toute question ou projet en cours d'examen par son comité.

XI DIRIGEANTS

- 49 Les dirigeants de l'Association

Le comité exécutif est constitué des dirigeants de l'Association.

- 50 Le conseil peut, par résolution, nommer un ou plusieurs adjoints aux dirigeants de l'Association.

- 51 Nul ne peut remplir plus d'une fonction en tout temps.

- 52 Fonctions des dirigeants

- 52.1 Président

Le président est le directeur général de l'Association. Il préside toutes les réunions de l'Association, du conseil d'administration et du comité exécutif. Il est responsable de la mise en œuvre et l'exécution de tous les décrets et résolutions de l'Association, du conseil et du comité exécutif. Il nomme tous les membres des comités permanents et spéciaux conformément à la procédure énoncée dans les règlements administratifs. Il est membre d'office de tous les comités permanents et spéciaux.

- 52.2 Vice-président

- 52.2.1 En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président.

- 52.2.2 Le vice-président assiste le président et exerce les tâches et les pouvoirs qui peuvent être prescrits de temps à autre par le conseil ou délégués de temps à autre par le président.

- 52.3 Secrétaire/Trésorier :

- 52.3.1.1 Donne ou fait donner tous les avis aux membres, administrateurs et membres des comités ;

- 52.3.1.2 Assiste à toutes les réunions des directeurs, leurs commissions, et réunions des membres ;

- 52.3.1.3 Inscrit ou fait inscrire dans les registres tenus à cette fin, les minutes de toutes les délibérations de toutes les réunions de l'Association ;

- 52.3.1.4 Est le gardien du sceau de l'Association ; et

- 52.3.1.5 Exécute les autres fonctions que peuvent de temps à autre être prescrites par le conseil ou exigées par la loi.

52.3.1.6 Est le gardien de, responsable de, et a la charge de tous les fonds et valeurs de l'Association, effectue les dépôts ou fait déposer tous ces fonds et valeurs au nom de l'Association dans une institution de dépôt choisi par le conseil ;

52.3.1.7 Conservez ou prendre les mesures pour conserver les livres dans lesquels sont inscrits les recettes et les dépenses et les actifs et les passifs de l'Association ;

52.3.1.8 Assiste à toutes les réunions des directeurs, leurs comités et les réunions des membres ;

52.3.1.9 Exécute les autres fonctions qui peuvent de temps à autre être prescrites par le conseil ou exigées par la loi.

52.4 Fonctions supplémentaires des administrateurs

En plus de leurs fonctions et responsabilités, tels que décrits dans le présent document, les directeurs :

52.4.1 Soutiennent et promeuvent les buts et objectifs de l'association prévue par la constitution, règlements administratifs et statuts constitutifs ;

52.4.2 Expriment l'intérêt de l'Association pour les gouvernements provinciaux, fédéraux et des Premières Nations ;

52.4.3 Communiquent au conseil, les problèmes d'application de la loi particuliers et les besoins de leurs régions ainsi que de l'avis des membres de l'Association dans leur région ;

52.4.4 Communiquent les informations sur les affaires officielles de l'Association à la communauté d'application de la loi des Premières Nations dans leur région.

52.4.5 Encouragent l'adhésion à l'Association ;

52.4.6 Soumettent des demandes d'aide financière aux autorités de financement appropriées ;

52.4.7 Et aident lors des activités de collecte de fonds au nom de l'Association.

52.6 Directeur exécutif/Administration

52.6.1 Le directeur exécutif lorsqu'il est nommé :

52.6.1.1 Est responsable devant le conseil d'administration de l'administration générale de l'Association et la poursuite de ses objectifs, en conformité avec la constitution, règlements administratifs et politiques qui peuvent être établis à l'occasion par le conseil ;

52.6.1.2 Conclura une entente avec le conseil au nom de l'Association qui décrit l'ensemble des responsabilités du Directeur exécutif.

52.6.1.3 Aide le trésorier dans la préparation d'un budget annuel pour présentation au conseil ;

52.6.1.4 Soumets au trésorier toutes les recommandations pour les dépenses en capital ;

52.6.1.5 Est nommé secrétaire du conseil d'administration et est responsable de toutes les procédures qui y sont liées tel que décrit dans les règlements administratifs ;

52.6.1.6 Prend ou fait prendre toutes les minutes des réunions du conseil et de ses comités, et assure le bon maintien des registres des procès-verbaux,

52.6.1.7 Prends ou fait prendre les mesures nécessaires pour atteindre les buts et objectifs de l'Association.

52.6.1.8 Exerce comme principale responsabilité les tâches énoncées à l'article 52.4.1 des règlements administratifs bien que la responsabilité globale relève du trésorier ;

XII AGENTS ET EMPLOYÉS

53 Engagement et nomination

La nomination d'un agent de même que l'engagement d'un employé sont assujettis aux formalités, restrictions, rémunérations et toutes les autres conditions définies à l'occasion par le conseil.

54 Fonctions des agents et des employés

Les agents et les employés doivent s'acquitter des tâches qui sont et peuvent à l'occasion être contractées avec l'Association.

XIII ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

55 Sceau

55.1 Le sceau de l'Association se présente sous la forme prescrite par le conseil.

55.2 Sauf lorsque la loi peut l'exiger, tout document autorisé ou un effet négociable n'est pas invalidé simplement parce qu'il ne porte pas le sceau de l'Association.

55.3 La garde du sceau est confiée au secrétaire.

56 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31e jour de mars de chaque année.

57 Les droits de vote dans d'autres organismes, associations ou organisations

57.1 Tous les droits de vote détenus de temps à autre par l'Association dans d'autres organismes, associations ou organisations peuvent être exercés à toutes les réunions de ces organismes, associations ou organisations, de la manière et par les personnes que le conseil peut de temps à autre déterminer.

57.2 Les signataires autorisés de l'Association peuvent également signer et délivrer pour et au nom

de l'Association des instruments de procuration et organiser la délivrance de certificats de vote ou autres preuves d'identification du droit de vote, qu'ils peuvent déterminer sans la nécessité d'une résolution ou autres mesures du conseil.

XIV FINANCES

58 Effets négociables

Tous les chèques, traites, billets, acceptations ou ordres de paiement d'argent peuvent être signés par un membre de l'exécutif ou par tout autre officier ou personne que le conseil peut désigner de temps à autre, à condition que les lettres de change, billets à ordre ou des chèques ou des ordres de paiement d'argent puissent être endossés pour dépôt au crédit de l'Association à l'institution financière de l'Association par un membre de l'exécutif ou par tout autre officier ou personne que le conseil peut nommer à cette fin.

59 Contrats et autres documents

Les contrats, documents et autres instruments écrits exigeant la signature de l'Association sont signés par deux des personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur exécutif. Tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient l'Association sans autre autorisation ou formalité. Le sceau de l'Association, lorsque requis, peut être apposé sur l'ensemble de ces documents et instruments écrits.

60 Institution financière

60.1 Le compte bancaire de l'Association est conservé dans une banque ou une société de fiducie, association coopérative, ou toute entreprise ou société exerçant une activité bancaire, tel que déterminé par le conseil. Tous les fonds de l'Association sont déposés au crédit de l'Association de la manière approuvée par le conseil.

60.2 Le conseil peut mettre de côté une réserve pour les imprévus ou peut ajouter aux fonds excédentaires de l'Association.

61 Vérificateurs

61.1 À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de l'Association dans le but de faire un rapport à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle à condition que le conseil puisse combler toute vacance de poste au bureau du vérificateur.

61.2 La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

XV INDEMNISATION ET D'ASSURANCE

62 Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant, agent et employé de l'Association, ses héritiers et représentants légaux sont en tout temps indemnisés sur les fonds de l'Association ou du produit d'une police d'assurance contre de telles responsabilités, de et contre tous les coûts, frais et dépenses, y

compris une somme versée pour régler une action ou l'exécution d'un jugement, raisonnablement engagés par lui à l'égard de toute procédure civile, pénale ou administrative ou une procédure à laquelle il est fait partie en raison d'être ou avoir été un administrateur, dirigeant, agent ou employé de l'Association, si :

- 62.1 - Il a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association ; et
- 62.2 - Dans le cas de procédures pénales ou administratives qui se traduisent par une amende, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite.

63 Assurance

L'Association peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents contre toute responsabilité encourue par eux en leur qualité d'administrateur, dirigeant, agent ou employé de l'Association, sauf si la responsabilité est liée au défaut d'agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association.

XVI Modification des règlements administratifs

- 64 Les règlements administratifs de l'Association peuvent être modifiés ou abrogés par un règlement adopté par la majorité des administrateurs à une réunion du conseil et sanctionné par un vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres votants de l'Association à une réunion dûment convoquée dans le but d'examiner ledit règlement, à condition que l'amendement ou l'abrogation de ce règlement ne soit pas appliqué avant que l'approbation du ministre de la Consommation et des Corporations du Canada ne soit obtenue.

XVII DISSOLUTION

- 65 Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou liquidation de la société, tous ses éléments d'actifs demeurant après le paiement des dettes, seront distribués à un ou plusieurs organismes au Canada exerçant des activités semblables.

66 Autonomie gouvernementale autochtone

Il est entendu que l'Association a été établie comme un organisme constitué en société pour fins de commodité et de sécurité juridique et sans porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones. Dans l'éventualité où l'autonomie gouvernementale autochtone, inhérente ou autrement, est reconnue au Canada et qu'elle a juridiction sur les questions relatives aux sociétés, l'Association peut présenter une demande de statut en tant que société des Premières Nations et mettre fin à son statut de compagnie de régime fédéral.